



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

**CONVENTION DE DELEGATION
ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY,

POUR LA MISE EN PLACE
D'UN SERVICE DE TRANSPORT REGULIER ET A LA DEMANDE**

ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, agissant en vertu de la délibération en date du 8 octobre 2018.

Dénommée la Région, d'une part,

ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en tant qu'autorité organisatrice de second rang et en vertu de la délibération en date du 28 mars 2019

Dénommée la Commune de Saint-Jean-d'Angély, d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Saint-Jean-d'Angély propose depuis 2015 un service de transport régulier et à la Demande, à l'intérieur de son périmètre urbain, pour ses habitants en difficulté de mobilité. Le bilan positif de ce service, dénommé l'Angély Bus, incite la mairie à le maintenir chaque année.

Ce service vient en complément des services de Transport à la Demande organisés par la Région sur la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, permettant aux habitants des communes rurales de ce secteur de se déplacer de leur domicile au centre-ville de Saint-Jean-d'Angély.

Selon une interprétation stricte de l'article L.1231-1 du code des Transports, une commune n'ayant pas transféré sa compétence mobilité à un EPCI revêt la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), dans la mesure où elle assurerait l'ensemble des missions conférées à une AOM, y compris le transport scolaire au sein de son ressort territorial.

Toutefois, il existe actuellement une incertitude juridique, relayée par le ministère en charge des transports, pour ne pas considérer toutes les communes AOM de droit. Par conséquent, la commune de Saint-Jean-d'Angély n'ayant pas expressément délibéré pour endosser le rôle d'AOM mais souhaite seulement organiser un service de transport intra-muros, il est recommandé par mesure de sécurité juridique de conclure une convention de délégation, à l'instar de celle que la commune de Saint-Jean-d'Angély avait conclu avec le Département de la Charente-Maritime et caduque depuis juillet 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de délégation de compétences permettant d'autoriser la commune de Saint-Jean-d'Angély à assurer un service de transport régulier sur la commune, accessible à tous, ainsi qu'un service de transport à la Demande destinés aux demandeurs d'emploi et personnes âgées non motorisées et à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET PERIODICITE DES CIRCUITS

Les circuits proposés par la Commune viennent en complémentarité de l'offre régionale, sans lui porter concurrence.

Les circuits ont pour origine et destination des arrêts situés dans la commune. Ils sont effectués par un véhicule de 30 places pour les lignes régulières ou de 9 places pour les lignes à la demande.

Les circuits les jours et les modalités de fonctionnement (fiches horaires) figurent en annexe 1 et peuvent évoluer à la demande de la Commune.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les circuits proposés par la Commune sont payants.

Les tarifs sont définis et proposés par la Commune, soit un tarif unique à 0,80€ l'aller et 1,50€ l'aller et retour.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La communication est à la charge de la Commune qui transmet à la Région les nouveaux projets de fiches-horaires.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le financement de l'Angély Bus est supporté en intégralité par la commune de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Par la signature de la présente convention, la Région sera entièrement et valablement déchargée tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'organisation, d'encadrement ou de sécurisation du service.

ARTICLE 7 : SUIVI DU SERVICE

S'agissant d'un service autorisé par la Région, cette dernière se réserve le droit d'effectuer tous contrôles permettant de vérifier sa conformité aux dispositions arrêtées dans la présente convention.

Par ailleurs, la Commune s'engage également à ce que les circuits ainsi définis soient respectés et assurera un suivi quotidien du nombre et des lieux de montées de voyageurs tout au long du service.

La Commune produira un tableau de bord de description et d'analyse, qu'elle transmettra à la Région, qui permettra d'évaluer les performances du service. Après examen de ce tableau de bord, les parties conviendront des modalités d'une éventuelle reconduction ou d'une évolution de cette prestation.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour une durée d'un an. Elle pourra être prorogée d'entente entre les parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

La Région se réserve la faculté de résilier à tout moment la présente convention, en cas de manquements répétés ou graves aux règles de sécurité, de mauvais fonctionnement réitéré du service, de son interruption sans motif valable.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional de la
Nouvelle - Aquitaine

Le Maire de la
Commune de Saint-Jean-d'Angély

Alain ROUSSET

Françoise MESNARD

LE TRANSPORT À LA DEMANDE
MARDIS ET JEUDIS MATIN

POUR ÊTRE PLUS AUTONOME ET MOBILE DANS LA VILLE

Réservez, nous venons vous chercher

Service assuré avec un véhicule **TPMR***

Vous êtes **retraité, personne à mobilité réduite**, vous pouvez accéder à différents services :
hôpital, médecin, esthéticienne, coiffeur, administration etc.

Vous êtes **demandeur d'emploi**, le service dessert uniquement Pôle Emploi.

QUAND ? Les mardis et jeudis de 9h30 à 12 heures



Téléphoner au
05 46 59 56 69



Réserver
votre trajet
24h avant



Vous êtes appelé
si besoin pour
confirmer



L'Angély bus passe vous prendre et vous
arriverez à destination à l'heure prévue !

Transport de Personne à Mobilité Réduite

Les personnes à mobilité réduite sont définies par le décret du 9 février 2006 qui reprend le décret 2007/MS/CE du 14 février et du Cassel européen du 20 novembre 2005.

Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière permanente ou permanente, à l'âge de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, villes, rue, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Merci de vérifier l'accessibilité des lieux fréquentés. Pour des raisons de sécurité, le chauffeur du VAD Angély lui-même n'est pas habilité à fournir des objets qui supposent de porter une personne.

Service municipal **CAP Séniors et Solidarité**

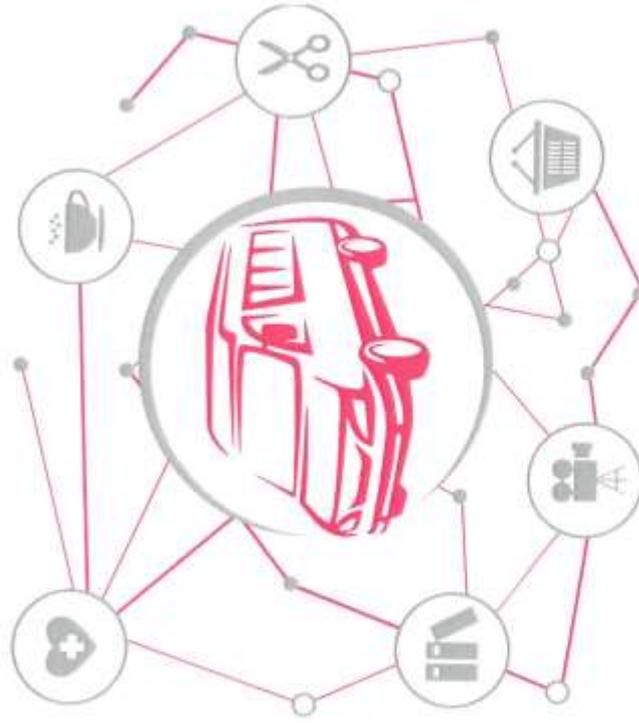
Maison du Vivre Ensemble - 1, place François-Mitterrand.

Tel : 05 46 59 56 69 - Mail : careira.municipal@ville-saint-angel.fr

ville de
**Saint-Jean
d'Angély**

L'Angély bus

Le transport municipal angély



**LIGNES
RÉGULIÈRES**

**TRANSPORT
À LA DEMANDE**

TARIF UNIQUE - BILLETTERIE DANS LE BUS
1 aller : 0.80€

